

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 177/2006 DE LA COMMISSION
du 1^{er} février 2006
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} février 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	93,4
	204	43,0
	212	90,9
	624	115,6
	999	85,7
0707 00 05	052	136,7
	204	102,3
	628	180,0
	999	139,7
0709 10 00	220	74,5
	624	91,7
	999	83,1
0709 90 70	052	156,1
	204	130,2
	999	143,2
0805 10 20	052	43,8
	204	61,8
	212	53,7
	220	52,0
	624	60,4
	999	54,3
0805 20 10	204	83,9
	999	83,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,1
	204	129,1
	400	87,6
	464	135,7
	624	76,7
	662	36,9
	999	87,9
0805 50 10	052	53,2
	220	61,7
	999	57,5
0808 10 80	400	143,4
	404	107,7
	720	83,2
	999	111,4
0808 20 50	388	83,1
	400	90,1
	720	64,3
	999	79,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».